



Municipalité de Saint-André-Avellin

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, sur le second projet **17-97PR** adopté le 6 février 2017, modifiant le **RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 février 2017, le conseil a adopté le second projet de règlement **17-97PR** modifiant le règlement de zonage 31-00 lors d'une session régulière le 6 février 2017.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (des zones visées et des zones contiguës décrites ci-dessous) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**.

Le chapitre 3 Définitions est modifié de la définition suivante;
On ajoute la définition suivante;

« Habitation multifamiliale jumelée : Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations de trois (3) logements ou plus réunies entre elles par un mur mitoyen. »

On abroge la définition suivante;

« Habitation trifamiliale jumelée : »

La section 7.3.39. Zone commerciale et résidentielle multifamiliale spécifique (C-i) est modifiée de la façon suivante;

- 1- On abroge l'usage permis suivant : « -les habitations trifamiliales jumelées; »
- 2- On ajoute l'usage permis suivant : « -les habitations multifamiliales jumelées de trois (3) et de quatre (4) logements; »

Zones visées :

1) **Zone concernée :**

- Zone commerciale et résidentielle multifamiliale spécifique (C-i) (208)

2) **Zones contiguës :**

-Zone commerciale (C-a) (144)
-Zone résidentielle de haute densité (R-d) (146)
-Zone récréative extensive (REC-a) (114)

La zone concernée comprend une partie de tous les lots situés entre les emplacements sis au, 195 et au 225, de la rue Principale.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au 119 de la rue Principale entre 10h00 et 12h00 et 13h00 et 17h00 du lundi au vendredi inclusivement.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au secrétariat de la municipalité.

3. Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet s'il y a lieu et la zone (ou le secteur de zone) d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone (ou le secteur de zone) à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 119 de la rue Principale, au plus tard le 27 février 2017, à 16h00;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande sont les suivantes :
- Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 février 2017:
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 6 février 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Tous les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, situé au 119 de la rue Principale, aux heures normales de bureau.

Fait et donné à Saint-André-Avellin, ce 15^e jour de mois de février 2017.

La directrice générale
et secrétaire-trésorière



Me Marie-Claude Choquette